

1

N^o 27

RAPPORT FAIT PAR M. ISIDORE FALLON,

AU NOM DE LA COMMISSION DES MINES,

SUR LE PROJET DE LOI VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

ET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1836.

RAPPORT

*Fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la commission des mines (1),
sur le projet de loi voté par la Chambre des Représentans et
amendé par le Sénat.*

MESSIEURS ,

Depuis la révolution l'industrie métallurgique a pris , en Belgique , un développement prodigieux.

Cette industrie ne pouvant exercer son action que par une énorme absorption d'un combustible non moins indispensable à d'autres industries, et aux besoins les plus usuels de la consommation domestique , le prix de la houille et du charbon de terre s'est élevé à un taux qui met ces besoins en souffrance , appelle notre attention et réclame toute notre sollicitude.

Sans nous arrêter ici à rechercher s'il n'existe pas d'autres causes d'un renchérissement aussi subit, il est de notre devoir de saisir avec empressement tous les moyens qui nous sont offerts d'améliorer cet état des choses, et l'un de ces moyens, c'est de pourvoir la consommation d'une plus grande masse de ces richesses minérales, en excitant la concurrence des exploitans par un plus grand nombre d'exploitations.

(1) La commission était composée de MM. SERON, BERGER, SCHEYVEN, JULLIEN, HEPTIA, PIRMEZ, et FALLON, *président et rapporteur.*

Il y a donc urgence à voter le plus tôt possible une loi qui, permettant au Gouvernement de statuer enfin sur les nombreuses demandes en concessions qui sont vivement sollicitées depuis six ans, imprimera nécessairement plus d'activité à l'extraction de la mine de houille et du charbon de terre.

La première cause qui paralyssa la prévoyance du Gouvernement, et l'empêcha de satisfaire à des besoins qui chaque jour devenaient plus pressans, vous est connue.

Aux termes de la loi du 21 avril 1810, les mines ne pouvaient être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil-d'état, et l'institution d'un conseil-d'état n'existait pas dans notre nouveau régime politique.

En 1831, on essaya de lever cet obstacle; il fut proposé aux Chambres un projet de loi qui avait pour objet de remplacer le conseil-d'état par le conseil des ministres.

Ce projet réveilla les griefs auxquels la loi de 1810 avait donné lieu sous le gouvernement précédent; il provoqua de vives attaques contre le régime de cette loi, en ce qui concernait plus spécialement le minéral de fer; les autres griefs étaient bien plutôt dirigés contre des abus d'exécution que contre la loi elle-même; du reste, le système proposé par le Gouvernement pour le remplacement du conseil-d'état fut généralement repoussé, et divers amendemens furent proposés.

Le 17 octobre 1831, la Chambre, voulant sortir de la confusion dans laquelle ces amendemens plaçaient la discussion, nomma une commission pour les examiner et lui en faire rapport.

Le 22 du même mois, cette commission proposa l'ajournement du projet de loi jusqu'à plus mûr examen, et toute discussion fut ajournée.

Le 22 février 1832, elle fit un second rapport. Son avis fut qu'il y avait utilité de réviser la loi sur les mines en quelques points; qu'en attendant, il fallait surseoir à statuer sur toutes demandes en concessions nouvelles, surtout en ce qui concernait le minéral de fer; qu'il fallait, pour le moment, ne s'occuper que des demandes en maintenance ou extension de concessions, et elle proposa de remplacer le conseil-d'état, par un conseil composé de trois membres de la cour d'appel de Bruxelles, d'un même nombre de membres de la cour d'appel de Liège, présidés par le ministre de l'intérieur, mais qui ne pourraient délibérer que sur l'avis d'un conseil des mines qui avait été institué près le ministère de l'intérieur par l'arrêté du 28 août 1831, conseil qui était composé d'ingénieurs et de délégués des Chambres de commerce.

Un rouage aussi compliqué, qui d'ailleurs confondait les attributions judiciaires et administratives dans un même collège, ne pouvait guères soutenir l'épreuve d'une discussion; après de longs débats, qui se prolongèrent pendant quatre séances, on envoya itérativement toutes les propositions qui avaient pour objet d'apporter des modifications à la loi de 1810 à une nouvelle commission, chargée d'examiner s'il y avait lieu de réviser cette loi, et d'indiquer les améliorations qui seraient jugées convenables; on ne vota qu'une loi provisoire pour l'expédition des demandes en maintenance seulement et le conseil fut composé de cinq jurisconsultes et de deux ingénieurs.

Le Sénat n'adopta pas cette organisation du conseil ; il y admit les deux ingénieurs, mais il réduisit à trois le nombre des jurisconsultes, fit entrer dans le conseil un membre de chaque Chambre, et, sans vouloir rien préjuger sur le point de savoir si la loi de 1810 avait besoin d'être révisée, il fixa au 1^{er} janvier 1834 le terme du provisoire.

Le projet, ainsi amendé, revint à la Chambre où il dut traverser une nouvelle discussion. Le système du Sénat, qui introduisait dans le conseil un membre de chaque Chambre, fut vivement attaqué, mais on reconnut qu'il y avait nécessité de satisfaire provisoirement aux demandes en maintenue, et le projet, tel que le Sénat l'avait amendé, fut enfin converti en loi temporaire le 1^{er} juillet 1832.

L'expérience que l'on fit d'un conseil composé de la sorte, et qui ne put d'ailleurs statuer que sur une demande en maintenue, ne fut pas heureuse ; l'un de ses membres signala, dans la séance du 27 avril de cette année, les défauts de son organisation.

Arrivé au terme du provisoire, on attendait avec impatience qu'un projet de loi définitive tendant à remettre en vigueur la loi de 1810, avec les modifications que l'on avait réclamées à diverses reprises, fût enfin présenté et discuté.

En examinant avec attention les divers abus qui avaient été reprochés à la loi de 1810 dans son application ; en s'éclairant des lumières que les discussions précédentes avaient répandues sur la matière ; les améliorations qu'il convenait d'apporter à cette partie de la législation étaient faciles à saisir.

Une meilleure organisation du conseil des mines ;

Une indemnité plus équitable au propriétaire de la surface en cas de concession à un tiers ;

Un titre mieux assuré pour lui à la faveur de la préférence à garanties égales pour la chose publique ;

L'ouverture de communications indispensables aux exploitations dans les cas où l'utilité publique pouvait l'exiger ;

Le régime d'exploitation de la mine de fer.

Tels étaient les points auxquels les discussions antérieures devaient être ramenées ; ce furent ceux qu'embrassa le projet de loi que le Gouvernement soumit aux Chambres, projet qui avait été élaboré dans le cabinet du ministre de l'intérieur par une commission de jurisconsultes et des membres de l'ancien conseil des mines, parmi lesquels figuraient trois conseillers distingués de la cour de cassation, familiers avec la législation des mines et la pratique des exploitations.

Ce projet, qui fut présenté à la séance du 17 mars 1835, fut envoyé à l'examen d'une nouvelle commission spéciale qui en approuva les principes, et qui, sauf une légère augmentation de personnel dans la composition du conseil, et quelques légers changements de détail, le proposa à l'adoption de la Chambre.

Il n'est pas de projet de loi dont la discussion fut plus approfondie. Sans tenir compte des débats qui avaient eu lieu précédemment, et à plusieurs

reprises , sur la composition du conseil , cette nouvelle discussion se prolongea pendant douze séances.

Il fut assez généralement reconnu qu'il n'était pas possible de penser à changer le système de la loi de 1810 , sur le régime des mines en général : que remettre en question les principes de cette loi , si solennellement discutés par tout ce que la France renfermait de capacités et de célébrités sur cette matière , ce serait se rejeter dans une controverse inextricable , et qu'en conséquence , il fallait se borner à y apporter les améliorations que l'expérience avait suggérées , et qui pouvaient plus spécialement s'approprier au sol de la Belgique. Aussi , l'opportunité de statuer définitivement sur les diverses dispositions que renfermait le projet , ne fut contestée par personne , sauf en ce qui avait rapport à la mine et au minéral de fer .

Les premières et les plus vives attaques furent dirigées contre la disposition qui avait pour objet l'exploitation de ce minéral.

Les abus nombreux qui avaient eu lieu sous le gouvernement précédent dans l'application de la loi à la mine et au minéral de fer ; la difficulté de parer à l'arbitraire qui pouvait résulter du vague des dispositions de cette loi , et de mieux préciser les circonstances où les concessions de la mine de fer deviendraient indispensables ; l'injustice de priver le propriétaire du sol , avant que la nécessité publique en soit bien constatée , d'une richesse d'une exploitation aussi facile , alors que ce minéral acquérait chaque jour plus de valeur , que la loi avait donné le moyen de le faire exploiter par le maître de forges , à défaut par le propriétaire de la surface de l'exploiter lui-même , et qu'en respectant les usages observés dans le pays depuis plusieurs siècles , l'élan actuel des propriétaires du sol garantissait suffisamment que les besoins des forgeries n'en seraient que plus abondamment pourvus ; le danger , enfin , de faire de ce minéral l'objet d'un monopole dont la grande industrie pourrait se saisir au préjudice du propriétaire foncier : toutes ces considérations , appuyées de toute part , déterminèrent le Ministre de l'Intérieur à proposer lui-même l'ajournement de toute discussion ultérieure jusqu'au moment où le Gouvernement jugerait utile de ressaisir la Chambre de la question.

L'ajournement fut adopté ; la disposition concernant la mine de fer fut écartée du projet , et l'on inséra , dans l'article premier , la clause qui garantissait qu'aucune concession de mine de fer ne pourrait avoir lieu avant qu'il y fut autrement pourvu par la législature.

Les débats se trouvant ainsi dégagés de la disposition concernant la mine de fer , la composition du conseil , dont l'organisation faisait l'objet de l'article premier , donna lieu à une discussion non moins sérieuse. Plusieurs systèmes se trouvèrent en présence ; ils furent longuement débattus sous toutes leurs faces , et les moyens qui furent développés , pour l'appréciation de la constitutionnalité , de l'utilité , de la convenance et de la mise en pratique de chacun d'eux , ne laissèrent rien à désirer pour se former une opinion consciencieuse en pleine connaissance de cause.

J'ai déjà fait remarquer que la combinaison qui avait pour objet de con-

férer au conseil des ministres les attributions du conseil-d'état en cette matière, avait été repoussée lors de la présentation du premier projet de loi. Cette combinaison ne fut pas reproduite.

Un membre suggéra l'idée de substituer le corps législatif au pouvoir exécutif pour la délivrance des concessions, système qui rendait inutile l'organisation d'un conseil spécial. Mais c'était là détourner les Chambres de leurs attributions constitutionnelles, saper la loi de 1810 dans sa base, et ce système, qui n'était d'ailleurs praticable qu'en tenant les Chambres en permanence, ne fut pas appuyé.

Un membre proposa de composer le conseil de neuf conseillers, dont trois seraient nommés par le Sénat, trois par la Chambre des Représentans, et trois autres par le Gouvernement. Mais c'était là faire concourir les Chambres à la nomination de fonctions d'administration générale, les immiscer indirectement dans l'exercice de semblables fonctions, et la proposition, se trouvant sans appui, fut retirée.

Un autre membre proposa de composer le conseil d'un président qui serait nommé par le Gouvernement, et de quatre conseillers que le Gouvernement désignerait parmi les membres de la Cour de Cassation. Mais outre les inconvéniens attachés à ce système, il reproduisait le vice qui s'était fait sentir dans l'organisation de 1832, et l'on fit observer, d'ailleurs, qu'il y aurait empêchement constitutionnel à rétribuer les membres du conseil. Un autre orateur chercha à tourner la difficulté en proposant de faire désigner les quatre conseillers par la Cour de Cassation elle-même, mais cette combinaison ne laissait pas moins subsister les inconvéniens non moins graves d'attribuer au pouvoir judiciaire la nomination à des fonctions administratives, de distraire quatre conseillers du service de cette cour pour les charger de fonctions administratives permanentes, et de rendre un magistrat haut placé, inamovible comme magistrat, amovible comme membre du conseil; aussi aucun de ces systèmes ne fut adopté.

Un autre système, qui était plus tranchant en ce qu'il eût simplifié la difficulté s'il eût été reconnu convenablement admissible et praticable, eut pour objet d'investir purement et simplement les tribunaux ordinaires des attributions que la loi de 1810 conférait au conseil-d'état.

C'est dans l'attaque et la défense de ce système que les débats se prolongèrent le plus longuement; aussi, s'il fut repoussé, ce n'a pas été faute d'avoir été soutenu avec autant de talent que de persistance.

Je ne pourrais analyser ici les nombreux arguments qui furent discutés de part et d'autre sans les affaiblir, et sans excéder les limites d'un rapport; je me bornerai à rappeler à vos souvenirs que les principales considérations qui firent obtenir à ce système si peu d'accueil, tant au Sénat que dans cette Chambre, furent qu'il importait de ne pas confondre les fonctions administratives avec les fonctions judiciaires; qu'il fallait maintenir la ligne de démarcation tracée entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, principe préexistant que la loi de 1810 avait respecté; que les tribunaux n'étaient pas institués pour donner au pouvoir administratif des avis de nature

à le lier dans son action, mais pour rendre des jugements et des arrêts dans des intérêts privés ; que la loi de 1810 avait sagement attribué à un conseil administratif le droit d'intervenir dans la faculté réservée au pouvoir exécutif de concéder les mines ; qu'il ne s'agit là que de questions qui ont un caractère éminemment administratif ; que ce n'était que pour satisfaire aux exigences de l'intérêt général que les concessions étaient accordées, et que les questions d'utilité publique n'étaient nullement du ressort des tribunaux ; que, quant aux questions incidentes de propriété, la loi de 1810 avait suffisamment pourvu à ce qu'elles restassent dans les attributions du pouvoir judiciaire, sans qu'aucun conflit fût aujourd'hui à craindre ; que la constitution traçant au conseil des bornes qu'il ne pourrait efficacement franchir, ses avis ou décisions sur une question de droit civil ne pouvait paralyser l'action des tribunaux, juges de leur compétence ; qu'enfin, si les demandes en concession devaient passer par les trois degrés de la filière judiciaire, il y avait à craindre que les concessions n'éprouvassent une lenteur très préjudiciable à l'intérêt général, et au but que l'on voulait se hâter d'obtenir pour satisfaire aux besoins urgens de l'industrie et des consommateurs, tandis qu'en les conservant, sans innovation, à la juridiction d'un conseil administratif, une plus grande promptitude dans l'expédition des concessions n'était pas douteuse.

Le système du renvoi des demandes en concession à l'avis des tribunaux n'ayant trouvé que très peu de partisans dans les deux Chambres, on s'occupa plus spécialement à organiser le conseil de manière à ce que cette organisation répondît à l'importance de sa mission.

Je ne parlerai pas de quelques voix isolées qui auraient voulu voir porter à sept, sinon à neuf, le personnel du conseil ; je ferai seulement remarquer qu'assez généralement on témoignait le désir de le voir porter à cinq. La commission avait déjà fait un pas vers ce but, en portant à quatre le nombre que le projet du Gouvernement avait restreint à trois seulement ; mais, dans cette combinaison encore, les avis du conseil ne pouvaient être donnés qu'au nombre de trois conseillers, tandis qu'il se trouvait beaucoup de députés qui eussent désiré que ces avis fussent délibérés de la même manière que dans les cours d'appel, c'est-à-dire au nombre de cinq membres. Ce désir ne fut point satisfait ; l'article premier, tel que la commission l'avait amendé, obtint les trois quarts des voix.

La composition du conseil, ses attributions et le mode de procéder par-devant lui étant votés, la Chambre avait à s'occuper des améliorations à apporter à la loi de 1810.

La première de ces améliorations avait pour objet le règlement de l'indemnité attribuée au propriétaire du sol.

Il avait été reconnu généralement que l'indemnité assignée par les articles 6 et 42 de cette loi avait été dénaturée dans l'exécution, et que même elle avait été le plus souvent fixée à un taux dérisoire.

Abstraction faite à la question de propriété de la mine, question agitée incidemment, question grave que l'on ne pouvait essayer de résoudre, sans ouvrir le champ le plus vaste à des discussions théoriques interminables, et

d'ailleurs sans aucun espoir de faire mieux que les législateurs de la loi de 1810, il était un point sur lequel on se mettait d'accord; c'est que la propriété du sol méritait, dans la fixation de cette indemnité, plus de faveur qu'on ne lui en avait attribué précédemment dans l'exécution de la loi. Mais, d'un autre côté, il y avait un écueil à éviter; c'était de ne pas imposer aux nouvelles concessions un fardeau qui leur interdît de se mettre en concurrence avec les concessions précédentes. Le Gouvernement et la commission avaient pensé qu'en portant la redevance fixe au *minimum* de 25 centimes et au *maximum* d'un franc, et la redevance proportionnelle à un pour cent du produit net de la mine, il serait équitablement satisfait à toutes les exigences. La Chambre crut pouvoir aller plus loin; il fut proposé de ne point fixer de *maximum* à la redevance fixe, et de porter la redevance proportionnelle de 1 à 3 pour cent, en laissant au discernement et aux connaissances pratiques du conseil le soin de faire application de cette latitude, suivant les circonstances des localités, l'abondance de la mine, et les moyens plus ou moins coûteux pour parvenir à son exploitation. Ce tempérament, qui ne rencontra qu'une faible opposition, fut adopté.

Quelques membres, tant dans cette Chambre qu'au Sénat, eussent désiré que le propriétaire de la parcelle sous laquelle la mine était extraite, profitât seul du bénéfice de la redevance sur la portion de mine sortie de son fonds, et en cela, ils exprimaient un vœu qui paraissait fondé sur une meilleure et plus juste distribution de l'indemnité proportionnelle. Mais ce vœu devait se résigner, et se résigna en effet, en présence des considérations qui avaient déterminé le Gouvernement, et la commission, à proposer de faire concourir tous les propriétaires du périmètre de la concession à la répartition de cette indemnité, sans égard à la parcelle sous laquelle l'exploitation avait momentanément lieu. Ces considérations étaient entre autres les suivantes :

La mine n'est pas, comme la superficie, une propriété susceptible de division en nature; elle n'est pas, dans son gissement et dans ses allures, en rapport avec la propriété du sol; elle s'étend, s'élargit ou se resserre, elle se dresse ou s'incline, elle s'enfonce ou se relève, et parcourt ainsi irrégulièrement tout le territoire de la concession. Si la superficie du périmètre n'appartient qu'à un seul propriétaire, aucun inconvénient ne se présente; il profitera sans difficulté de l'indemnité proportionnelle, quels que soient les lieux où les travaux seront successivement ouverts; mais si la superficie du périmètre se trouve divisée en parcelles plus ou moins nombreuses, et c'est ce qui arrivera le plus souvent en Belgique, dans certaines localités où la propriété foncière se trouve divisée à l'infini, ce serait chose impossible, et cette impossibilité est reconnue par les ingénieurs eux-mêmes, que de déterminer exactement de quelle parcelle provient exclusivement la mine extraite; tenter d'en faire une répartition, je ne dis pas exacte, mais seulement approximative entre les diverses parcelles sous lesquelles l'exploitation a lieu, ce serait nécessiter des visites sans cesse renouvelées et livrer les propriétaires de la surface à des difficultés insurmontables; ce serait leur ouvrir une véritable mine de procès. Sous le rapport du plus ou moins d'équité dans le mode de répartition d'un tantième du produit qui tend à établir une plus juste

proportion entre l'indemnité et la richesse de la mine, il faut d'ailleurs considérer que les frais qui doivent être exposés pour ouvrir et continuer l'exploitation d'une manière profitable, n'ont pas seulement pour objet l'extraction de la mine sous la parcelle où les travaux sont provisoirement établis, mais bien indivisément toute la mine qui se trouve dans le périmètre; il ne serait pas juste que le propriétaire de cette parcelle dût supporter seul la déduction de ces frais et des dépenses résultant des galeries d'écoulement qui sont ouvertes afin d'assurer l'exploitation sous toutes les autres parcelles, tandis que ces frais doivent profiter indistinctement à toutes ces parcelles.

Dans un tel état de choses, pour répartir le plus justement que possible le tantième du revenu net entre les divers propriétaires du sol qu'embrasse la concession, il fallait donc nécessairement les faire concourir indivisément aux charges comme aux avantages de l'exploitation; on les a considérés ainsi comme se trouvant dans une espèce de confusion d'intérêts sur un objet indivisible de sa nature, et, ne pouvant assigner à chacun d'eux un droit certain, il a bien fallu prendre la contenance de la superficie de chaque parcelle pour base de la répartition de la redevance proportionnelle.

Un autre avantage de ce mode de répartition, avantage important dont il ne faut pas oublier de tenir compte, c'est qu'alors que les propriétaires des parcelles que la mine parcourt, ne voudront pas faire les dépenses de l'exploitation, ne voudront pas profiter de la préférence que leur assure le nouveau projet de loi, ils auront bon soin de s'opposer à ce que l'on comprenne dans la demande en concession les terrains qui ne seraient pas indispensables à une exploitation profitable et, ainsi, on ne verra plus se reproduire l'abus de ces concessions qui envahissaient inutilement tout un vaste territoire.

Je passe à la discussion du principe de l'article suivant.

Lorsque, sur la demande en concession, le propriétaire de la surface se trouvait en concurrence avec l'inventeur ou un autre demandeur, la loi de 1810, ne lui accordait aucune préférence, elle ne tenait même aucun compte des droits qu'il pouvait avoir légalement acquis précédemment. C'était là par trop méconnaître les égards dus à la propriété du sol; une modification à la loi sur ce point était généralement réclamée. La proposition faite par le projet, et qui fut appuyée par la commission, ne donna lieu qu'à une légère discussion. La préférence fut assurée au propriétaire ou aux propriétaires réunis de la surface dont l'étendue se trouve suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine; on n'apporta à cette règle que les seules exceptions que pourrait nécessiter l'intérêt général, et encore en ne permettant au Gouvernement de s'écarter de la règle, dans cette éventualité, que de l'avis du conseil.

La discussion aborda ensuite une autre disposition d'amélioration législative non moins importante à l'encouragement et à la prospérité des exploitations, aux besoins de l'industrie et de la consommation générale.

La loi du 21 avril 1810 a prévu le cas où la surface se trouve temporairement occupée par les travaux nécessaires à l'extraction de la mine et, dans ce

cas, elle accorde au propriétaire de la superficie une indemnité double pour dédommagement. Le principe de cette indemnité double ne peut s'expliquer autrement qu'en raison du concours d'un double intérêt, celui de l'exploitant joint à la cause d'utilité publique. Mais cette loi n'avait pas prévu, du moins explicitement, qu'il ne suffisait pas de donner à l'exploitant le droit d'extraire la mine du sein de la terre, elle n'avait pas prévu qu'il fallait en outre lui donner le moyen d'utiliser ce droit, c'est-à-dire de pouvoir livrer la mine extraite aux besoins de la consommation.

L'exploitant n'est pas maître de l'emplacement des travaux de l'exploitation d'une mine comme de l'emplacement d'une usine. L'industriel peut placer son usine de manière à s'assurer les communications nécessaires pour en faire sortir les produits avec facilité et profit, tandis que l'exploitant se trouve forcé d'ouvrir les travaux d'extraction de la mine dans des localités souvent éloignées de toute communication ou bien vers lesquelles il ne pourrait aboutir sans être assujéti à des frais de transport tellement onéreux, qu'étant impossible à lui de soutenir la concurrence avec les autres exploitations voisines, il se trouverait contraint à abandonner ses travaux.

La loi du 21 avril 1810, enfin, ne parlait pas de l'expropriation de la superficie pour l'ouverture des chemins nécessaires au transport de la mine vers les rivières, canaux ou grandes routes avoisinantes.

Ce n'était donc pas en vertu de cette loi qu'il eût pu être satisfait à ce que l'intérêt public, non moins que celui de l'exploitant, exigeait dans ces circonstances.

On eût pu prétendre à la vérité que la loi du mois de mars suivant, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pouvait en ce point suppléer au silence de la loi sur les mines, mais le recours à cette loi, en supposant qu'il fût efficace, eût méconnu le principe de la double indemnité établi dans la loi sur les mines; il serait résulté de ce recours une contrariété de législation sur la même matière, contrariété très préjudiciable au propriétaire du sol. En effet, tandis que, pour l'occupation momentanée de sa propriété par les travaux de l'exploitation, le propriétaire eût obtenu une indemnité double, il n'eût eu droit qu'à une simple indemnité pour la privation à perpétuité de sa propriété. Ici donc encore le projet du Gouvernement ne demandait une amélioration que dans l'intérêt même de la propriété du sol.

La proposition du Gouvernement sur ce point, quoiqu'appuyée à l'unanimité par la commission, fut attaquée assez vivement par quelques membres de cette Chambre qui croyaient y apercevoir une atteinte portée à la propriété hors du cas exceptionnel prévu par la loi constitutionnelle.

Ces attaques n'eurent point de succès; il n'était pas possible, en effet, de méconnaître qu'il s'agissait bien ici, et à un degré très élevé, de la cause de l'utilité publique. Les mines sont une source de richesses tellement féconde pour le pays, elles sont d'une nécessité si indispensable pour l'industrie et le commerce, qu'il est évidemment de l'intérêt général de ne négliger aucun moyen extraordinaire d'en favoriser l'exploitation, lorsque les moyens ordinaires font défaut.

C'est bien l'utilité publique qui a placé la mine à la disposition du Gouvernement; c'est bien pour cause d'utilité publique que la concession est accordée; par conséquent, dès lors que l'ouverture d'une communication est indispensable à l'exploitation profitable de la mine, c'est bien toujours l'utilité publique qui réclame cette ouverture.

Ces considérations, qui ne pouvaient manquer de faire impression sur la Chambre, furent parfaitement comprises au Sénat. Une seule voix s'était élevée dans le sein de sa commission contre la mesure proposée, et l'opposition expira tout à fait lorsqu'un des membres de cette assemblée, domicilié au milieu du bassin de Charleroi, et qui, par état comme par ses fréquentes relations avec les exploitans et les propriétaires, connaissait par une longue pratique tout le mérite de la difficulté, ne balança pas de déclarer que, rejeter la proposition du Gouvernement, ce serait condamner à une inexploitation éternelle une foule de veines de mines qu'il serait impossible d'exploiter si l'on ne donnait pas aux produits des débouchés et des moyens d'écoulement.

On exagérât d'ailleurs le danger des abus qui sont peu à redouter en raison des garanties nouvelles dont on entoure, dans ce cas, le droit de propriété. La loi d'expropriation pour cause d'utilité publique abandonne à la discrétion du Gouvernement la déclaration d'utilité publique, et elle n'accorde que la simple indemnité: ici, le Gouvernement ne peut déclarer l'utilité publique que sur la proposition du conseil des mines et l'indemnité est double, circonstance qui est bien de nature à déterminer l'exploitant à ne réclamer l'application de la mesure que dans les cas d'une nécessité absolue.

Telles sont les questions principales que nous avons à résoudre.

La loi votée dans la Chambre, à une majorité de plus des trois quarts des voix, ne rencontra au Sénat qu'une opposition de deux voix seulement. Toutes les dispositions de principe y furent adoptées, et si le projet y fut amendé, ce ne fut que sur quelques points de détail, et en vue d'entourer la loi de plus de garanties dans son exécution.

Avant de vous signaler ces amendemens; avant de vous communiquer l'opinion de votre commission sur chacun d'eux, j'ai pensé qu'il n'était pas inutile de mettre sous vos yeux le tableau des évolutions longues et pénibles que, depuis six ans, nous avons fait subir à la loi sur les mines pour parvenir à lui rendre l'existence; j'ai pensé qu'il était à propos de vous retracer les vicissitudes des différens projets, et des nombreux et différens systèmes qui furent successivement livrés à nos débats, afin qu'en présence des besoins pressans du pays, et alors que le Gouvernement et les deux Chambres sont parvenus à se mettre d'accord sur les questions de principe qui dominaient la difficulté, vous puissiez plus facilement apprécier s'il est prudent de renouveler ces interminables discussions dont le résultat pourrait se faire longtemps attendre encore.

Votre commission ne s'est pas dissimulé ce danger, et elle a été d'autant plus disposée à l'éviter que, tout en approuvant les principes de la loi, telle qu'elle a été votée par cette Chambre, elle ne pense pas qu'après des discussions qui ont été aussi approfondies, de nouveaux débats pourraient produire de meil-

leurs fruits. Elle a donc été d'avis que, dans cet état de choses, le parti le plus sage si l'on voulait enfin sortir de la difficulté et satisfaire à l'urgence d'une loi sur la matière, c'était de se garder de rouvrir les débats sur les questions de principe résolues par les deux Chambres, et de ne s'occuper que des amendemens proposés par le Sénat.

C'est ainsi qu'il a été procédé dans le sein de votre commission, et je vais en conséquence terminer mon rapport, en vous rendant compte du résultat de ses délibérations sur chacun de ces amendemens.

Le premier amendement adopté par le Sénat a eu pour objet l'organisation du conseil.

ARTICLE PREMIER.

Suivant le projet voté par la Chambre, le conseil des mines délibérait au nombre de trois membres; il était composé d'un président et de quatre conseillers dont un serait chargé, à tour de rôle, de préparer les rapports. Il avait paru à la majorité que cette combinaison, qui se conciliait avec la raison d'économie, offrait une garantie suffisante.

Le Sénat a pensé différemment; il lui a paru qu'à cause de l'importance de la plupart des affaires qui seraient soumises aux délibérations du conseil, et qu'en considération qu'aucun recours n'était ouvert contre ses décisions, on ne pouvait pas se contenter de moins de solennité que n'en avait exigé la loi d'organisation judiciaire pour les causes portées en appel; en conséquence, et pour que les avis et décisions du conseil pussent être délibérés et rendus par cinq conseillers, il a augmenté d'un membre le personnel du conseil, en le composant de cinq conseillers y compris le président, et il a porté de trois à quatre le nombre des conseillers honoraires.

Votre commission n'a pu se refuser à reconnaître que cette organisation était plus en rapport avec l'importance que l'on attache assez généralement à la mission du conseil, et avec les garanties dont on désire que ses décisions soient entourées; elle a pensé que, pour satisfaire à toutes les exigences, il ne convenait pas de s'arrêter plus longtemps à la question d'économie. En conséquence, elle a été d'avis que l'amendement était une amélioration à laquelle on ne devait pas hésiter de se rallier, pris égard surtout que cette légère augmentation d'un conseiller avait aussi été réclamée avec insistance sur plusieurs bancs de la Chambre des Représentans.

ART. 2.

Aucun amendement n'a été introduit à l'article deux.

ART. 3.

L'article 3 a été mis en rapport avec la modification apportée à l'article 1^{er}. Le délibéré au nombre de cinq conseillers était la conséquence de l'augmentation du personnel du conseil; l'adoption du premier amendement entraîne naturellement l'adoption du second.

ART. 4.

L'article 4 n'a donné lieu à aucun amendement.

ART. 5.

L'article 5 a aussi été adopté par le Sénat, tel qu'il a été voté dans cette Chambre; le Sénat y a toutefois introduit deux dispositions additionnelles: l'une exige que les pièces du dossier soient visées par le président ou un conseiller par lui délégué, et qu'il en soit dressé inventaire par le greffier chargé d'en délivrer des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande; l'autre exige que les avis et rapports que le conseil aurait jugé convenable de demander aux ingénieurs des mines, soient écrits, déposés au greffe et communiqués aux intéressés.

Ces dispositions ont pour objet d'éviter toute surprise dans l'instruction des affaires soumises aux délibérations du conseil, en donnant aux parties intéressées la garantie qu'aucune pièce de dossier ne sera soustraite à leur examen. Quoique ces dispositions, qui déjà avaient été réclamées sur plusieurs bancs de cette Chambre, ne soient que réglementaires, elles ont cependant pour objet des formalités assez utiles pour en assurer l'observation par leur insertion dans la loi même. Votre commission n'a pas vu d'inconvénient à ce que, sur ce point encore, il soit satisfait au vœu du Sénat.

ART. 6.

L'article 6 n'a pas été amendé.

ART. 7.

L'article 7 a été adopté tel que la Chambre l'avait voté. Un amendement ayant pour objet une disposition additionnelle à cet article a cependant été proposé et adopté au Sénat.

L'art. 49 de la loi du 21 avril 1810 veut que, si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets (aujourd'hui les députations des conseils provinciaux) en rendent compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, et l'art. 50 ajoute que, si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs, ou des habitations de la surface, il y soit pourvu par les préfets (aujourd'hui les députations permanentes) ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

Le décret impérial du 3 janvier 1813, rendu à la suite d'accidens graves survenus dans l'exploitation des mines, voulant mieux assurer la prompte exécution des mesures prescrites par les art. 49 et 50 de ladite loi, prescrivit, par son art. 3, que lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourrait être compromise, le préfet, après avoir entendu l'exploitant, et sur le rapport de l'ingénieur des mines, ordonnât les dispositions convenables par un arrêté qui serait envoyé au directeur-général des mines, pour être approuvé, s'il y avait lieu, par le ministre de l'intérieur, et, pour le cas où

une partie ou la totalité d'une exploitation serait dans un état de délabrement ou de vétusté, tel que la vie des hommes aurait été compromise ou pourrait l'être, l'art. 7 du décret voulut que les mesures à prendre, en cas de contestations, entre l'ingénieur des mines et l'exploitant, fussent, après l'instruction prescrite dans cet article, proposées par le préfet au ministre de l'intérieur qui, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur-général des mines, pourrait statuer, sauf le recours au conseil-d'état, le tout sans préjudice des dispositions portées pour les cas d'urgence.

Il existait alors, comme on le remarque, une direction générale des mines, attachée au département de l'intérieur, direction composée d'hommes spéciaux et expérimentés; c'était par cette filière que passaient les propositions sur les dispositions à prendre dans les cas dont je viens de parler, et ce n'était que sur l'avis du directeur-général que le ministre de l'intérieur statuait; c'était là une garantie dont le ministre n'avait pas moins à s'applaudir que les parties intéressées.

Aujourd'hui, cette direction n'existant plus, le Sénat propose de remplacer, aux cas prévus par les dispositions que je viens de citer, l'avis du directeur-général par celui du conseil des mines, proposition qui déjà avait voulu se faire jour dans les discussions qui avaient eu lieu dans cette enceinte.

Votre commission pense qu'à raison de l'arbitraire dont le ministre de l'intérieur, faute d'être mieux éclairé, pourrait se rendre complice dans des mesures qui pourraient être très préjudiciables à l'exploitant, les dispositions additionnelles que le Sénat propose à l'article 7 du projet primitif, sont une amélioration que l'on doit s'empresse d'adopter.

ART. 8.

L'article 8 n'a donné lieu à aucune modification.

ART. 9.

L'article 9 n'a été l'objet que d'un simple changement de rédaction qui ne touche pas au fond de la disposition, et auquel il serait fort inutile de s'arrêter. La Chambre avait dit que la redevance proportionnelle serait fixée *à un pour cent sans pouvoir dépasser trois pour cent*, et le Sénat a préféré cette locution : *sera fixé de un à trois pour cent*.

ART. 10 à 17.

Aucun amendement n'a été fait aux art. 10 jusques compris l'art. 17.

ART. 18.

L'art. 18 n'a pas été amendé non plus dans la partie votée par la Chambre; mais le Sénat y a introduit une disposition additionnelle qui n'est que le développement d'un amendement qui avait été proposé dans cette Chambre, amendement qui avait échappé à l'attention et qui s'était perdu dans la discussion. Cette disposition a pour objet d'empêcher les ingénieurs et autres officiers des mines d'exercer leurs fonctions dans un arrondissement adminis-

tratif, si eux, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines situées dans ce ressort.

Si l'on fait attention à l'influence que peuvent exercer sur le jugement du conseil des mines les avis et rapports des ingénieurs attachés à cette partie du service; si l'on réfléchit qu'on ne leur demande que la même garantie de désintéressement que l'art. 2 exige de chaque membre du conseil; si l'on prend égard que l'empêchement est limité au lien du mariage et à la ligne directe; si l'on considère, enfin, la fausse position d'un ingénieur de mines appelé à exercer ses fonctions dans une localité où ses propres intérêts ou ceux de ses proches se trouvent assujettis aux devoirs de son office, on ne trouvera pas inopportune l'addition proposée par le Sénat. Aussi votre commission n'a pas hésité à vous en proposer l'adoption.

En résumé, et par suite des diverses considérations que je viens d'analyser, votre commission est d'avis qu'eût-on même le temps de se livrer à de nouvelles discussions, et de chercher à perfectionner cette loi dont l'urgence est si pressante, encore conviendrait-il de l'adopter telle qu'elle a été amendée par le Sénat, sauf à y apporter plus tard les modifications ou améliorations que l'expérience de son exécution pourra suggérer.

Le Rapporteur, président de la commission,

FALLON (ISIDORE).

*Projet de loi sur les mines tel qu'il a été
voté par la Chambre des Représen-
tans.*

N. B. Les parties amendées sont indiquées en caractères *italiques*.

LÉOPOLD , Roi des Belges ,

A tous présens et à venir , salut.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété , et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du conseil des mines.

ARTICLE PREMIER.

Les attributions conférées au conseil d'État , par la loi du 21 avril 1810 sur les mines , (à l'exception des demandes en concession ou extension de mines de fer) , seront exercées par un conseil des mines , composé d'un président et de *trois* conseillers , nommés par le Roi : un greffier également nommé par le Roi sera attaché à ce conseil.

Le Roi pourra , en outre , nommer *trois* conseillers honoraires , à l'effet de suppléer les membres effectifs , en cas d'empêchement.

Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines , lorsqu'il le jugera convenable.

ART. 2.

Idem.

*Projet de loi sur les mines tel qu'il a été
amendé par le Sénat.*

N. B. Les amendemens introduits par le Sénat sont indiqués en caractères *italiques*.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir , salut.

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété , et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du conseil des mines.

ARTICLE PREMIER.

Les attributions conférées au conseil d'État , par la loi du 21 avril 1810 sur les mines , (à l'exception des demandes en concession ou extension des mines de fer) , seront exercées par un conseil des mines , composé d'un président et de *quatre* conseillers , nommés par le Roi : un greffier également nommé par le Roi sera attaché à ce conseil.

Le Roi pourra , en outre , nommer *quatre* conseillers honoraires , à l'effet de suppléer les membres effectifs , en cas d'empêchement.

Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines , lorsqu'il le jugera convenable.

ART. 2.

Les membres du conseil des mines cessent de prendre part aux délibérations , si eux ou leurs épouses , ou leurs parens en ligne directe , sont intéressés dans une exploitation de mines.

Ils sont censés démissionnaires , si eux-mêmes , leurs épouses ou leurs parens en ligne directe , conservent , pendant plus de six mois , un intérêt dans une exploitation.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat ; ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

Projet voté par la Chambre.

ART. 3.

Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de *trois* membres; son avis sera motivé.

ART. 4.

Idem.

ART. 5.

Le conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent, soit les demandes en concession, en extension ou en maintenue de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

ART. 6.

Idem.

Projet amendé par le Sénat.

ART. 3.

Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre *fixe* de *cinq* membres; son avis sera motivé.

ART. 4.

L'avis du conseil sera précédé d'un rapport écrit, fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession.

Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile. Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au conseil, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

ART. 5.

Le conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent, soit les demandes en concession, en extension ou en maintenue de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Les pièces seront visées par le président ou un conseiller par lui délégué; il en sera dressé un inventaire par le greffier, qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

Les avis et rapports que le conseil aurait jugé convenable de demander aux ingénieurs des mines, seront écrits, déposés au greffe du conseil et communiqués également aux parties intéressées.

ART. 6.

Tout membre du conseil des mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'art. 378 du Code de procédure civile.

Projet voté par la Chambre.

ART. 7.

Les délibérations du conseil des mines sont soumises à l'approbation du Roi.

Aucune concession, extension ou main-tenue de concession, ne peut être accordée contre l'avis du conseil.

ART. 8.

Idem.

TITRE II.

Des indemnités et de l'obtention des concessions.

ART. 9.

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de 25 centimes par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle est fixée à 1 p. % sans pouvoir dépasser 3 p. % du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui

Projet amendé par le Sénat.

ART. 7.

La récusation sera proposée par acte signifié au ministre de l'intérieur, avant que le conseil ait émis son avis.

Le ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieur.

Les délibérations du conseil des mines sont soumises à l'approbation du Roi.

Aucune concession, extension ou main-tenue de concession, ne peut être accordée contre l'avis du conseil.

Les arrêtés que le ministre de l'intérieur prendra en vertu des art. 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et des art. 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du conseil des mines; ces arrêtés devront être motivés.

Il n'est point dérogé, par la disposition précédente, à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des mesures ordonnées, soit par la députation provinciale, soit par les ingénieurs des mines, conformément aux lois existantes.

ART. 8.

Le traitement des conseillers est de six mille francs, celui du président de huit mille, et celui du greffier de cinq mille.

TITRE II.

Des indemnités et de l'obtention des concessions.

ART. 9.

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de 25 centimes par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle sera fixée de 1 à 3 p. % du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploi-

Projet voté par la Chambre.

sont fournis par les exploitans et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation, sera exercé, instruit et jugé conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'État.

Celui qui se trouve aux droits des propriétaires de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

ART. 10.

Idem.

ART. 11.

Idem.

Projet amendé par le Sénat.

tans et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation, sera exercé, instruit et jugé conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'État.

Celui qui se trouve aux droits des propriétaires de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

ART. 10.

Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État, serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle.

ART. 11.

Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société, et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins, le gouvernement pourra, de l'avis du conseil des mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une

*Projet voté par la Chambre.**Projet amendé par le Sénat.*

indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, ou qui avait acquis des droits à la mine, par conventions, prescriptions ou usages locaux antérieurs à la publication de la loi du 21 avril 1810, jouira de la préférence réservée par le présent article au propriétaire de la superficie.

TITRE III.*De l'ouverture de nouvelles communications.***ART. 12.**

Idem.

TITRE III.*De l'ouverture de nouvelles communications.***ART. 12.**

Le gouvernement, sur la proposition du conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines. La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres lois sur la matière, seront observées; l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

TITRE IV.*Dispositions transitoires.***ART. 13.**

Idem.

TITRE IV.*Dispositions transitoires.***ART. 13.**

Les demandes en concession, extension, maintenue de concession ou d'exploitation ancienne, à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 1^{er} janvier 1831, des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au ministère de l'intérieur, publiées de nouveau par trois insertions consécutives, de quinzaine en quinzaine, dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située.

*Projet voté par la Chambre**Projet amendé par le Sénat.*

ART. 14.
Idem.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches, de quinzaine en quinzaine, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située, et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

ART. 14.

Les publications et affiches mentionnées à l'art. 13 auront lieu à la diligence du ministre de l'intérieur, des députations des États des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

ART. 15.
Idem.

ART. 15.

Les auteurs des oppositions tardives formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, pourront en faire constater par la reproduction des pièces, ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur, ou renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche; à défaut de quoi, il pourra être passé outre à la décision définitive.

ART. 16.
Idem.

ART. 16.

Les oppositions seront faites par simple requête, sur timbre, adressées au ministère de l'intérieur, qui en donnera récépissé; elles seront notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

ART. 17.
Idem.

ART. 17.

À l'expiration du délai mentionné à l'article 15, le ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

Projet voté par la Chambre.

Projet amendé par le Sénat.

Dispositions générales.

Dispositions générales.

ART. 18.

Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans des exploitations de mines situées dans leurs ressorts.

ART. 18.

Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans des exploitations de mines situées dans leurs ressorts.

Les ingénieurs et autres officiers des mines ne pourront exercer leurs fonctions dans un arrondissement administratif des mines, si eux, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines situées dans ce ressort.

ART. 19.

Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 14 mai 1836.

ART. 19

Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 14 juin 1836.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

RAIKEM.

Le Président du Sénat,

B^{on} DE STASSART

Les Secrétaires,

L. SCHAETZEN.

F.-A. VERDUSSEN.

Les Secrétaires,

B^{on} DE BARÉ DE COMOGNE.

Marquis DE RODES.

Le Rapporteur, Président de la Commission,

FALLON (ISIDORE).